

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-024**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-024, (2021) 153 G.O. II, 1785A.

[EEV : 9 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par «personne salariée», à l'exception d'une personne salariée qui effectue des tâches dans les services administratifs, toute personne salariée d'un établissement de santé et de services sociaux qui travaille effectivement dans l'un des milieux suivants:

- 1° les urgences, à l'exception des urgences psychiatriques;
- 2° les unités de soins intensifs, à l'exception des soins intensifs psychiatriques;
- 3° les cliniques dédiées à la COVID-19, dont celles de dépistage, d'évaluation et de vaccination;
- 4° les unités identifiées par un établissement afin d'y regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- 5° les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- 6° les autres unités d'hébergement;
- 7° les unités de pneumologie;

Que les dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué soient modifiées selon les conditions suivantes:

- 1° toute personne salariée doit fournir à son employeur la preuve qu'elle a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19, le cas échéant;
- 2° les personnes salariées suivantes doivent passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et en fournir les résultats à leur employeur:
 - a) une personne salariée qui a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 depuis moins de 14 jours;
 - b) une personne salariée qui n'a pas reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 ou qui refuse de fournir la preuve d'une telle vaccination à son employeur;
- 3° toute personne salariée qui refuse ou omet de passer un test de dépistage obligatoire ou d'en fournir les résultats conformément au paragraphe 2° doit, lorsque possible, être réaffectée à des tâches visées par son titre d'emploi dans un autre milieu que ceux visés au premier alinéa dans lequel elle travaille;
- 4° toute personne salariée qui refuse une réaffectation en application du paragraphe 3° ou pour laquelle une réaffectation n'est pas possible ne peut réintégrer son milieu de travail et ne reçoit aucune rémunération;

5° toute personne salariée retirée de son milieu de travail en application du paragraphe 3° ou 4° peut le réintégrer, selon le cas:

a) lorsqu'elle a passé un test de dépistage de la COVID-19 et qu'elle a transmis un résultat négatif à son employeur;

b) lorsqu'elle a reçu une dose d'un vaccin contre la COVID-19 et qu'elle en a fourni la preuve à son employeur;

6° malgré les paragraphes précédents, une personne salariée ayant contracté la COVID-19 et qui n'a pas reçu le vaccin contre la COVID-19 n'est pas tenue de passer de test de dépistage dans les 90 jours suivant la date d'apparition du premier symptôme associé à la COVID-19 ou la date du prélèvement du test de dépistage de la COVID-19 positif, si elle était asymptomatique;

Que le deuxième alinéa s'applique également au personnel d'un établissement public de santé et de services sociaux affecté dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploité par un établissement de santé et de services sociaux privé non conventionné, dans une résidence privée pour aînés ou dans une ressource intermédiaire ou de type familial;

Que le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes lorsqu'elles travaillent, exercent leur profession ou sont affectées dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa:

1° aux cadres d'un établissement de santé et de services sociaux ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu;

2° au personnel non visé par la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales* (chapitre U-0.1) des établissements publics et privés conventionnés;

3° aux sages-femmes visées par les ententes conclues avec le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

4° aux bénévoles ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu;

Que les paragraphes 1°, 2° et 6° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au personnel des commissions scolaires, des centres de services scolaire, des collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), de la fonction publique et des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2) redéployé dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa et ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu selon les arrêtés numéros 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-019 du 10 avril 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020, à défaut de quoi ce redéploiement cesse;

Que les paragraphes 1°, 2° et 6° du deuxième alinéa s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux prestataires de services au sens de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021 dont les services sont retenus par un établissement public de santé et de services sociaux aux fins d'une prestation de services dans un milieu visé au premier ou au troisième alinéa et ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu, à défaut de quoi leurs services ne puissent être fournis à un établissement de santé et de services sociaux;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-022 du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2021-010 du 5 mars 2021 et 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Que, sur demande d'un directeur de la protection de la jeunesse, le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec puisse délivrer, sans frais, à toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'un de ces ordres, étant à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux et ayant travaillé sous l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse au cours des 5 dernières années, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant, sous la supervision d'un membre de l'un de ces ordres, d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1);»;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Que le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec puisse, sans frais et sans obligation de suivre un programme d'intégration ou de formation, accorder à une personne âgée de moins de 70 ans qui, depuis moins de 5 ans, n'est plus membre de l'ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire, une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire lui permettant d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision d'un directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'article 35 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'accorder une telle autorisation spéciale;»;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021 et 2021-022 du 7 avril 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 26° du cinquième alinéa, de «inscrit» par «inscrits au moins».

Q..en plus ce que prévoit le sixième alinéa du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021 et 2021-023 du 7 avril 2021, et malgré toutes dispositions contraires, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires de Montréal et de Laval:

1° les mesures relatives au couvre-feu, prévues aux paragraphes 4°, 5° et 7° de cet alinéa s'appliquent, mais entre 20 heures et cinq heures;

2° les restaurants, les commerces de vente au détail, les lieux permettant la pratique d'activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs dont les activités ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ne peuvent accueillir le public entre 19h30 et cinq heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station-service;

Que le présent arrêté prenne effet le 9 avril 2021, à l'exception:

1° des mesures prévues au neuvième alinéa qui prendront effet le 11 avril 2021 à 19h30;

2° des mesures prévues aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas qui prendront effet le 15 avril 2021.

Québec, le 9 avril 2021

